



Arrêt

n° 37 290 du 21 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et originaire de Sahoula, un village situé à 8 km d'Alger.

Le 7 novembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 14 avril 2008 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, confirmant la

décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 15 janvier 2008.

Le 9 avril 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, mais elle a été clôturée par une décision de refus de prise en considération, émise par l'Office des étrangers le 29 avril 2009.

Le 27 mai 2009, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de la présente requête, vous avez versé au dossier les cinq lettres de menaces que vous auriez réceptionnées entre 1994 et 2007, ainsi qu'une copie de votre carte militaire.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de relever que l'examen des lettres de menaces envoyées à vous par le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat et que vous avez produites à l'appui de votre demande d'asile, nous permet d'émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité. De fait, ces lettres comportent plusieurs fautes d'orthographe et d'expression. Soulignons particulièrement le fait que le nom du groupe qui vous menacerait est mal orthographié sur les cinq lettres que vous déposez.

D'autre part, la comparaison de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière une importante contradiction concernant les lettres de menaces.

Ainsi, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré au Commissariat général (cf. p. 4), que les lettres de menaces se trouvaient chez vous à la maison en Algérie. Or, entendu au Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. p. 3), vous avez précisé que votre frère n'avait pas pu vous envoyer ces lettres précédemment car elles se trouvaient à la gendarmerie. Vous avez précisé qu'à chaque fois que vous receviez une lettre de menace, vous la remettiez aux gendarmes.

Cette contradiction majeure entame sérieusement votre crédibilité à ce sujet, et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Par ailleurs, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, vous avez précisé avoir vécu avec votre famille à Kouba entre 1994 et 2006, sans aucunement être menacé par les terroristes (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition au Commissariat général). De plus, questionné sur les raisons de votre retour à Shaoula en 2006, vous avez souligné que, étant originaire de ce village, vous ne pouviez pas abandonner votre domicile familial (cf. p. 4 idem).

En outre, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que les autorités algériennes n'avaient pas refusé de vous protéger, et qu'elles vous avaient fait savoir qu'elles allaient rechercher les terroristes qui vous menaçaient (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des

grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Au surplus, concernant les membres de votre famille résidant en Europe, il convient de noter que votre frère [C.] (naturalisé Hollandais et résidant en Belgique) n'a introduit aucune demande d'asile aux Pays-Bas ou en Belgique. Quant à votre soeur [L.] (qui se serait vue reconnaître la qualité de réfugiée aux Pays-Bas sur base du procès-verbal de l'assassinat de votre père en 1994), vous n'avez fourni aucune preuve relative à son statut de réfugiée.

Enfin, la carte militaire que vous avez versée au dossier n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6, 57/8, 57/9, 57/23 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé arrêté royal du 11 juillet 2003), du principe du contradictoire, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise et le renvoi devant le Commissaire général.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions et d'incohérences dans ses déclarations successives. Elle constate que le requérant n'a pas pu démontrer en quoi il lui était impossible de se réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.5. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 3.6. Le Commissaire général émet de sérieux doutes quant à l'authenticité des lettres de menaces déposées par le requérant et sur la manière par laquelle il les a obtenues.
La partie requérante estime que les documents ne peuvent pas être écartés à la légère car ils prouvent à eux seuls les craintes du requérant. Elle considère qu'écrire une lettre de menace n'implique pas d'être lettré et/ou d'avoir une orthographe parfaite. Elle fait valoir que le Commissaire général ne justifie pas en quoi son examen de la demande du requérant devrait être considérée comme non fondée. Elle cite les principes posés par l'arrêt du Conseil d'Etat n°15143 du 25 août 2008, à savoir que la charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse. Elle mentionne que le requérant apporte des preuves de l'existence des faits mais que le Commissaire général n'a pas procédé à l'authentification des documents. Elle ne comprend pas pourquoi il faudrait admettre pour probants des documents émanant du Cedoca, service proche et dépendant du Commissaire général.
Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications ; selon sa jurisprudence constante, le Conseil estime que le respect dû à la chose jugée ou à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente sur ces points, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les motifs exposés dans la décision attaquée, relatifs aux documents déposés dans le cadre de la troisième demande de protection internationale de la partie requérante. du Conseil, Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, les lettres de menace « *sont produites en copies et comportent des fautes d'expression et d'orthographe. A supposer même les faits établis – quod non – force est de constater que entre 1994 et 2006, le requérant aurait pu vivre sans connaître le moindre problème ni menace. La partie requérante n'apportant aucun élément de nature à donner un autre éclairage à cette affaire, la demande d'annulation de l'acte attaqué n'est pas pertinente.* » (note d'observation, p.2-3).
A l'appui de son recours, la partie requérante conteste le fait que la décision attaquée se base sur une recherche Cedoca, mais ne fournit aucune information quelconque susceptible de mettre en cause les renseignements recueillis par les services du Commissaire général.
Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui doit convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent permettant de contredire les recherches effectuées par le Cedoca. En outre, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que « *même si le CEDOCA a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et pertinentes* » (note d'observation, page 3) et que son impartialité ne peut pas être mise en cause *a priori*, sans aucun élément étayant une telle affirmation.
Les autres incohérences et contradictions, dont notamment la possibilité de fuite interne, relevées dans la décision entreprise se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête.

Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.7. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.

Le Conseil constate encore l'absence de moyen pertinent permettant d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.

Quant à l'article 57/23 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante est en défaut d'exposer en quoi le Commissaire général aurait violé une telle disposition. En effet, celle-ci concerne les demandes de consultation des pièces confidentielles figurant dans le dossier par le représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies et l'avis que celui-ci peut donner au Ministre. Si le Commissaire général s'écarte de cet avis, il doit en mentionner les motifs dans la décision. Or, force est de constater qu'aucun avis du représentant du Haut Commissaire n'a été rendu dans ce dossier.

Selon la partie requérante, la décision ayant été signée par le Commissaire adjoint, il ne ressort ni de celle-ci ni du dossier administratif que le Commissaire général était empêché au moment de la signature. La décision est donc entachée d'une irrégularité substantielle et doit être annulée.

À l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil « *répond qu'il n'y a aucune violation de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la mention « empêchée » est indiquée dans la décision litigieuse. De plus, il ressort du dossier administratif (pièce n°3) que le Commissaire général était effectivement empêché.* » (note d'observation, page 3).

La partie requérante souligne la violation des articles 57/6 et 57/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pas la portée de ces moyens. La requête ne fournit d'ailleurs aucune explication.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le requérant aurait pu obtenir la protection de ses autorités par rapport aux faits de persécution allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS